

Habilitation à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) Procédure régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur **CAMPAGNE 2028**

Propos liminaires

Le CCF et l'examen ponctuel sont les deux modalités d'évaluation certificative, c'est à dire d'évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme du Ministère de l'Education nationale (CAP, Bac pro, BP, BMA, CS) et de l'enseignement supérieur (BTS).

Habiler une formation à la pratique du CCF équivaut pour le Ministère certificateur à « déléguer » la certification diplôme au CFA. Certes, le Ministère certificateur a la responsabilité de contrôler la conformité de la mise en œuvre des situations d'évaluation, et peut dans les cas extrêmes être conduit à retirer cette habilitation (cf article 3 de [l'arrêté du 27 juillet 2022](#) - pour information en fin de diaporama).

Cette « délégation » entraîne de fait une responsabilité du Ministère certificateur de s'assurer que le CFA apporte suffisamment d'éléments de preuve de sa capacité à garantir le respect des conditions d'évaluation optimales telles que définies dans chaque règlement d'examen. Ce qui explique l'importance de chacune des pièces demandées dans la constitution du dossier de demande d'habilitation.



Procédure régionale de demande d'habilitation

Nota bene : cette procédure concerne les demandes d'habilitation en région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- *au CCF restreint par des CFA privés dans le cadre de l'apprentissage.*
- *au CCF étendu par des organismes de formation publics et dans le cadre de la formation professionnelle continue.*

La mise en œuvre de l'évaluation certificative reste de la compétence exclusive du certificateur, dont l'habilitation pour les CFA à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF).

Le coordonnateur régional de la mission de contrôle pédagogique des CFA, [Denis Herrero](#), est chargé de la réception des demandes d'habilitation, d'un premier traitement et du suivi des demandes jusqu'à la publication de l'arrêté d'habilitation.

[Elisabeth Froux](#) (pour l'académie d'Aix-Marseille) et [Béatrice Arène](#) (pour l'académie de Nice), secrétaires au sein de la Direction régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRA-FPIC), sont chargées, sous la responsabilité du coordonnateur régional de la mission, du suivi administratif des demandes des CFA pour la mise en œuvre du Contrôle en cours de formation (CCF).



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation (« demarche.numerique.gouv.fr») est l'unique support de traitement des demandes.

Le lien d'accès à la plateforme pour la campagne 2028 est accessible [en cliquant directement ici](#) ou à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-ccf-campagne-2026-region-academique-p>

Le lien sera opérationnel du 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 15 février 2027.

Également disponible depuis la page internet régionale dédiée au CCF.

Depuis le site d'Aix-Marseille : <https://www.ac-aix-marseille.fr/evaluation-en-controle-en-cours-de-formation-ccf-122121>

Depuis le site de Nice : <https://www.ac-nice.fr/evaluation-en-apprentissage-122522>

Une fois les demandes instruites et validées, l'habilitation est officialisée sous la forme d'un arrêté académique signé par le Directeur académique de la formation professionnelle initiale et continue, par délégation du Recteur d'académie.

Aucun CFA ou établissement de formation ne peut pratiquer le CCF sans disposer de cet arrêté, hormis dans le cas des formations habilitées de droit au CCF.



PROCÉDURE SIMPLIFIÉE OU CLASSIQUE

- « **Simplifiée** », valable pour les CFA privés s'appuyant exclusivement sur des établissements publics ou privés sous contrat pour mettre en œuvre leurs formations par apprentissage (à la condition que ces formations existent déjà sous statut scolaire et sous contrat). Dans ce cas, la demande est restreinte à la transmission du procès-verbal du conseil de perfectionnement du CFA et l'organisation pédagogique alternée de la formation. Les CFA concernés sont ainsi dispensés de fournir la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation, puisque ces deux derniers points reposent sur la même organisation que celle mise en place pour le public scolaire ;

- « **Classique** », dans tous les autres.

Dans ce cas, la demande est accompagnée de :

- ☐ *La composition et la qualification de l'équipe pédagogique, y compris les CV des enseignants dès lors qu'ils ne sont pas titulaires de l'Education nationale ;*
- ☐ *La copie du procès-verbal du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcé sur la demande d'habilitation .*
- ☐ *L'organisation pédagogique de la formation en centre et en entreprise ;*
- ☐ *Des situations d'évaluation type (autant de pièces que nécessaires). Un exemple de situation d'évaluation inédite / authentique sera proposé pour chaque unité ou sous unité de certification, accompagnée de son corrigé et de la grille d'évaluation par compétences. Les équipes pédagogiques s'appuieront sur les ressources et consignes disponibles sur la page académique dédiée au CCF pour proposer des situations d'évaluation conformes au règlement d'examen, et aux consignes nationales voire académiques apportées par les inspecteurs disciplinaires ;*
- ☐ *Et de toute autre pièce qu'un inspecteur jugerait utile et nécessaire.*



Les engagements des organismes de formation

Extrait de la fiche [MÉMO
CCF](#) (à consulter pour plus
de précisions)



L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation s'apparente à une « délégation » donnée à un organisme de formation pour une mise en œuvre de tout ou partie des épreuves d'examen d'un diplôme en contrôle en cours de formation.

Cette délégation entraîne de fait la nécessité que l'organisme apporte au Ministère certificateur suffisamment d'éléments de preuve de sa capacité à garantir le respect strict des conditions d'évaluation telles que définies dans les règlements d'examen lors de sa demande d'habilitation et au-delà, pendant toute la durée d'habilitation.

Le [décret n° 2025-500 du 6 juin 2025](#) relatif à la certification professionnelle rappelle les obligations des organismes habilités à évaluer les candidats :

- organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation de la certification ou de l'habilitation concernée ;
- lorsqu'ils sont également habilités à assurer la préparation à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une habilitation, d'inscrire à une de leurs sessions d'examen les personnes à qui ils ont dispensé une préparation (article R6113-16-4 du Code du travail nouveau).

En déposant une demande, le 1^{er} engagement du CFA est de répondre strictement aux attentes du corps d'inspection (un répertoire commun accessible aux CFA sera produit pour la campagne 2028). Dans l'attente, les éléments de cadrage sont à lire dans le MEMO CCF (Partie 6.8 – « Publications, ressources et sujets proposés sur des sites nationaux ou sur des sites pédagogiques académiques ») et dans les sites disciplinaires académiques.

Pour la campagne 2028, l'instruction des pièces par le corps d'inspection sera limitée à deux fois, ce qui oblige l'organisme de formation à porter une grande attention sur la qualité des pièces déposées.

Par ailleurs, dans le formulaire de demande, les organismes de formation devront s'engager contractuellement à respecter strictement :

- les conditions de déroulement des examens telles que décrites dans le règlement d'examen du diplôme ;
- les consignes données par le corps d'inspection (date et modalités de remontées des notes, participation aux réunions d'harmonisation).

Ce dossier est déposé sur une démarche en test. Toute modification de la démarche par l'administrateur (ajout d'un champ, publication de la démarche...) entraînera sa suppression.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

HABILITATION CCF campagne 2028 / Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cette plateforme permet la gestion dématérialisée des
demandes d'habilitation au contrôle en cours de formation

Données d'identité

Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder
à la démarche.

Civilité

☐ Madame

☐ Monsieur

Prénom

Nom



Quelques éléments à connaître sur la plateforme « demarche.numerique.gouv.fr »

Une fiche ressource détaille les principaux éléments à savoir pour appréhender globalement la plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation au CCF.

Il est vivement conseillé de la consulter [en cliquant directement ici](#).

D'ores et déjà, il est important de dire que la plateforme est très intuitive et les expérimentations conduites depuis septembre 2021 n'ont pas montré le besoin de formation spécifique pour les usagers.

Il est également vivement conseillé de consulter selon le profil que vous êtes, le tutoriel qui vous est spécifiquement dédié :

- « USAGER » (c'est-à-dire celui à l'origine de la demande) [en cliquant ici](#)
- « EXPERT INVITÉ » (c'est-à-dire l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier) [en cliquant ici](#)
- « INSTRUCTEUR » (c'est-à-dire le personnel en charge du suivi administratif de chaque demande) [en cliquant ici](#)

Nota bene :

Aucune connaissance spécifique en informatique n'est requise pour comprendre cette documentation

[Denis Herrero](#), coordonnateur régional, reste si besoin à votre écoute et à votre disposition.



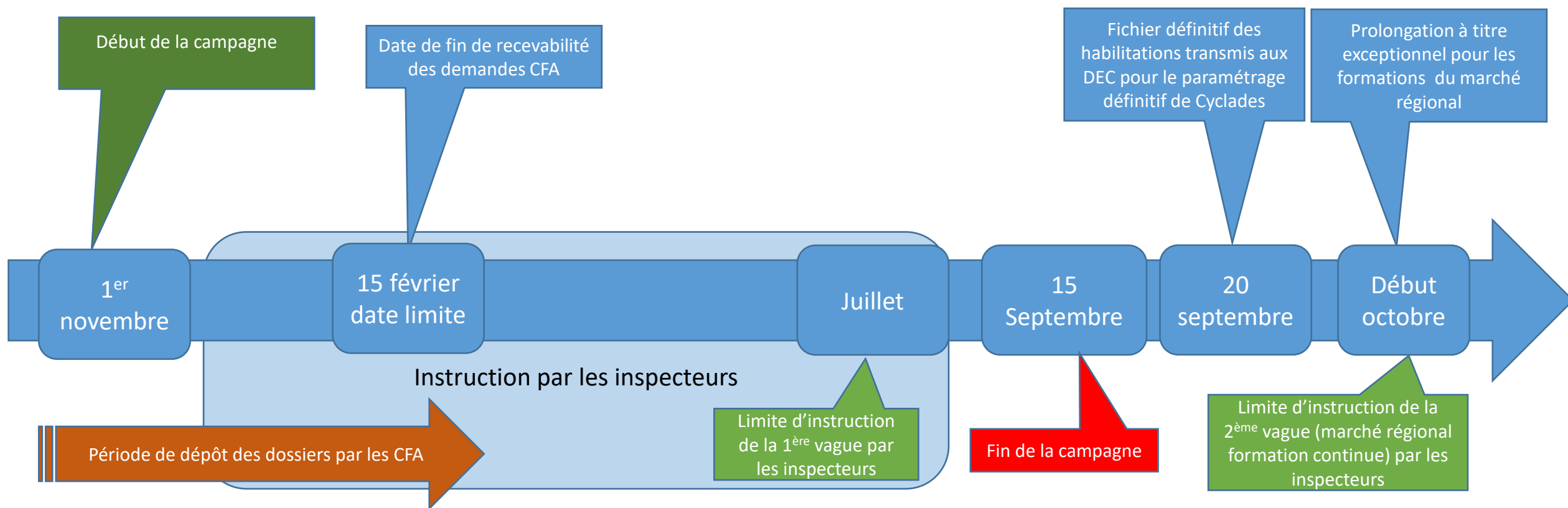
Calendrier de la campagne d'habilitation au CCF 2028

La campagne de dépôt des demandes est programmée du **1^{er} novembre 2026 jusqu'au 15 février 2027** **dernier délai** de manière à permettre l'instruction par les inspecteurs avant le mois de juillet, et une décision avant la rentrée. La finalité étant pour les équipes pédagogiques de pouvoir communiquer aux candidats les modes d'évaluation à l'examen dès leur entrée en formation.

A titre exceptionnel (par exemple le cas des formations en un an mises en œuvre au dernier moment dans le cas de marchés régionaux par exemple), un dépôt en septembre pour une instruction avant le paramétrage de Cyclades sera à titre exceptionnel autorisé.

Les dossiers ne sont pas instruits deux fois dans une même campagne.

Schéma général de gestion de traitement des demandes d'habilitation au CCF



Procédure :

Après validation du conseil de perfectionnement (ou de l'assemblée générale attestant de la demande d'habilitation au CCF), le Directeur de l'organisme de formation renseigne le formulaire de demande d'habilitation sur la plateforme « demarche.numerique.gouv.fr » en utilisant le lien disponible sur la page internet régionale.

Annexes

La fiche ressource régionale très complète sur le CCF « [MEMO CCF](#) » - **à consulter impérativement**
Également accessible depuis la [page internet](#) dédiée au CCF.

Des précisions sur les principaux textes réglementaires dans les diapositives suivantes :

- L'arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020
- L'arrêté du 23 mai 2022
- Le courrier du 20 avril 2023 de la DGESCO portant disposition pour les CFA privés.
(Autres textes réglementaires à lire dans le « [MEMO CCF](#) »).



Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

Art. 1er. – La décision d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet professionnel, d'un brevet des métiers d'art, d'une mention complémentaire ou d'un brevet de technicien supérieur est prononcée par le recteur, après étude de la demande d'habilitation. Elle concerne:

- les centres de formation d'apprentis pour lesquels une habilitation est nécessaire selon les dispositions du [code de l'éducation](#) ;
- les établissements publics dans le cadre de la formation professionnelle continue qui, en cas de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel ou au brevet de technicien supérieur, souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme conformément aux articles D. 337-12 pour le certificat d'aptitude professionnelle, D. 337-74 pour le baccalauréat, D. 337-111 pour le brevet professionnel et D. 643-20 pour le brevet de technicien supérieur.



Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

Art. 2. – La demande d'habilitation, déposée auprès du recteur par la direction de l'organisme de formation défini à l'article 1er, précise:

- le diplôme préparé et la spécialité professionnelle;
- l'avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la date de la tenue de cette instance. Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents:
- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation;
- l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise;
- les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.



Arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

Art. 3. – Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés. En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.

Art. 4. – L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme. Toutefois, le recteur peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection. La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

Art. 6. - Les habilitations délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont valables jusqu'à leur date d'échéance. Pour le brevet de technicien supérieur, le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme s'applique sous réserve des conditions prévues par les règlements d'examen fixées par les arrêtés de spécialités du diplôme.

Arrêté du 23 mai 2022 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du diplôme de compétence en langue (DCL)

Article 3

Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le responsable de l'organisme de formation concernant le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse une nouvelle évaluation en contrôle en cours de formation et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter à l'épreuve ponctuelle.

Article 4

L'habilitation est accordée pour trois ans. Elle concerne la spécialité pour laquelle l'arrêté de création prévoit la mise en oeuvre du contrôle en cours de formation et est accordée pour la ou les langues visées par la demande d'habilitation.

Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection, ou au regard de la perte du certificat qualité.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuve ponctuelle pour tous les candidats.



Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique
Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle
Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la
formation professionnelle continue
DGESCO A2-2
n° D2023 - 003730
Affaire suivie par
Emmanuelle L'HUILLIER
Tél : 01 55 55 05 65
Mél : emmanuelle.lhuillier@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 20/04/2023

Le ministre de l'éducation nationale,
et de la jeunesse
et
La ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche
à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
de région académique
Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : habilitation à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) pour les CFA privés préparant à des diplômes professionnels délivrés par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les épreuves des diplômes professionnels délivrés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que celles du BTS et du DMA délivrés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur peuvent prendre deux formes : épreuves ponctuelles terminales ou contrôle en cours de formation (CCF).

La présente note explicite les conditions de pratique du contrôle en cours de formation pour les CFA privés, soumis à habilitation.

1- Rappel sur la pratique du contrôle en cours de formation (CCF)

Cette pratique, de droit ou sur habilitation, n'est pas attachée au lieu de la formation ou aux professeurs/formateurs intervenant, mais à l'établissement ou à l'organisme de formation, garant de la qualité de la formation auprès du certificateur et du public qu'il forme :

- Pour le public scolaire, les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont directement garants de la qualité de la formation délivrée. Ils pratiquent le CCF de droit du fait du suivi direct mené par le corps d'inspection dans la mise en place du CCF pour le public scolaire. En revanche, les établissements scolaires privés hors contrat ne peuvent pas être habilités à la pratique du CCF.
- Pour le public « apprenti », les CFA sont seuls garants de la qualité de la formation délivrée (depuis la loi du 5 septembre 2018, lorsqu'un établissement public ou privé sous contrat intervient pour une formation par apprentissage, il est UFA ou sous-traitant pour le compte d'un CFA).
- o Dès lors que la formation est portée par un CFA public (EPLE, Greta ou GIP-FCIP) et se déroule en totalité dans ces structures, le CCF est pratiqué de droit (pour les mêmes raisons de suivi direct mené par le corps d'inspection) ;

- o Dès lors que la formation est portée par un CFA privé, le CCF est pratiqué sur demande d'habilitation auprès du recteur quel que soit le lieu de formation (du fait de l'absence de contact en amont entre le CFA privé et le corps d'inspection). Les CFA privés qui hébergent leur formation dans des EPLE ou établissements privés sous contrat sont donc tenus de formuler une demande d'habilitation à la pratique du CCF auprès de vos services.

2- Modalités d'habilitation à la pratique du CCF pour les CFA privés

Les conditions d'habilitation sont précisées par l'arrêté du 17 juin 2020 « fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur », modifié par l'arrêté du 27 juillet 2022. Elles ont été simplifiées par rapport aux pratiques précédentes et la demande d'habilitation est ainsi effectuée tous les 5 ans. L'habilitation concerne toutes les épreuves de la spécialité du diplôme préparé pour lesquelles l'évaluation par contrôle en cours de formation est prévue par le règlement d'examen fixé par l'arrêté de spécialité et dans les conditions que ce règlement détermine. La conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection.

La demande d'habilitation est formulée auprès du recteur par la direction du CFA. Elle précise l'avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la date de la tenue de cette instance, ainsi que le diplôme préparé et la spécialité professionnelle. Les informations relatives à la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation, à l'organisation pédagogique de la formation en établissement et en entreprise et aux modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents. Seul le CFA enregistré auprès de la DREETS peut demander l'habilitation à pratiquer le CCF auprès du recteur, et non ses lieux de formation ou les organismes partenaires quel que soit leur statut.

3- Demande d'habilitation à la pratique du CCF pour les CFA privés s'appuyant sur les établissements publics ou privés sous contrat

Pour les CFA privés s'appuyant sur les établissements publics ou privés sous contrat, le dossier de demande d'habilitation est allégé dès lors que la formation ciblée se déroule en totalité dans un établissement public ou privé sous contrat.

Dans ce cas, la demande doit préciser la formation concernée, l'avis du conseil de perfectionnement du CFA, l'organisation pédagogique alternée de la formation.

Les CFA concernés sont ainsi dispensés de fournir la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation, puisque ces deux derniers points reposent sur la même organisation que celle mise en place pour le public scolaire.

Nous vous remercions d'assurer la meilleure diffusion de ces informations auprès des services en charge d'expertiser les demandes d'habilitation à la pratique du CCF au sein de vos académies.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation
La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général


Rachel Marie PRADELLES-OLIVAL